

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.435 du 23 septembre 2014

G./A.207.030/VI-19.777

En cause : **BENKOLLA** Jamal,

ayant élu domicile chez
Me Ibrahim EL OUAHI, avocat,
boulevard Léopold II, n° 241,
1081 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 novembre 2012, Jamal BENKOLLA demande l'annulation de "la décision du 24.09.2012 prise par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi refusant à la société «TELENEGOC» S.P.R.L. l'autorisation d'occuper le requérant comme travailleur et lui refusant un permis de travail".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 30 juin 2014 convoque les parties à comparaître le 10 septembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Ibrahim EL OUAHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Nicolas D'HAENENS, loco Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 20 juillet 2010, le requérant, qui est de nationalité marocaine, s'est vu délivrer un permis de travail B, valable un an, sur la base de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, l'autorisant à travailler en qualité de caissier pour la société SAMAH, ce qui lui a permis de bénéficier d'une régularisation de son séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et d'être temporairement autorisé au séjour du 21 décembre 2010 au 20 décembre 2011. Son occupation n'a toutefois débuté que le 7 décembre 2010.

III. 2. Le 9 décembre 2010, les services de l'inspection régionale de l'Emploi se sont rendus à l'épicerie dans laquelle le requérant était censé travailler. A défaut d'y rencontrer ce dernier, ils ont constaté la présence d'un travailleur marocain en situation illégale sur le territoire, ce qui les a conduits à dresser un procès-verbal à charge du gérant de la société précitée, Ahmed BENKOLLA, frère du requérant.

A la suite de ce contrôle, le requérant s'est vu retirer son permis de travail. Il a introduit un recours contre cette décision auprès du ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi, qui a été rejeté par une décision qui lui a été notifiée par un courrier du 25 mai 2011.

III. 3. Le 4 juillet 2011, le gérant de la société TELENEGOC, Irfan OZER, a sollicité auprès de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale l'autorisation d'occuper le requérant en qualité de "commercial", à temps plein, pour une durée d'un an moyennant une rémunération (brute) de 1.800 euros mensuels.

Le 1^{er} août suivant, cette demande a fait l'objet d'un refus du directeur de la direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la partie adverse pour les motifs suivants:

" L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (art.8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).
Aucun employeur ne peut occuper un travailleur étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente (art.4 §1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).
Aucun travailleur étranger ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir préalablement obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (art.5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers)".

Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi.

Par un courrier du 6 décembre 2011, il a été informé du rejet de son recours pour les motifs qu'il existe, selon Actiris, de la main-d'oeuvre disponible sur le marché de l'emploi correspondant au profil et qu'il résulte du contrat de travail joint à la demande d'autorisation, qui mentionne comme date de début de l'occupation le 1^{er} juillet 2011, que l'occupation a débuté alors que les parties ne disposaient pas des autorisations requises.

III. 4. Le 8 décembre 2011, le nouveau gérant de la société TELENEGOC, Adil SERBOUTI, a introduit une nouvelle demande afin de pouvoir occuper le requérant en qualité de programmeur, pour une durée indéterminée, à dater de l'obtention du permis de travail, la rémunération (brute) étant toujours fixée à 1.800 euros mensuels.

Par un courrier du 19 avril 2012, le requérant s'est vu notifier un refus du directeur de la direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la partie adverse.

Il a introduit un recours contre cette décision auprès du ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi.

Dans le cadre de ce recours, Actiris a été interrogé sur l'état du marché du travail pour l'emploi concerné et a indiqué "qu'il y a au moins 36 chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil".

Statuant sur ce recours, le ministre l'a déclaré recevable mais non fondé et partant a refusé d'accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au requérant par un courrier daté du 24 septembre 2012.

IV. PRO DEO

En vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont inscrites en débet par le greffier en chef. Il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de pro deo formulée dans la requête.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèse du requérant

Le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause".

Dans une première branche, il soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation "en constatant l'absence de régularisation" et en retenant à nouveau comme date de début des prestations celle mentionnée dans la demande qui avait été introduite le 4 juillet 2011, laquelle avait été rejetée pour le motif que la date de début d'occupation mentionnée dans le contrat de travail était antérieure à la date d'introduction de la demande elle-même. Il fait valoir qu'il est "malvenu de lui reprocher une absence de régularisation en recours de cette situation" alors que l'objectif même de l'introduction d'une nouvelle demande était de remédier à l'irrégularité prétendue, étant que l'occupation avait débuté alors qu'il n'était pas en possession des autorisations requises. Il explique qu'il a tenté, en vain, d'expliquer dans le cadre du recours dirigé contre cette première décision, que la

date mentionnée dans le contrat de travail n'était pas une date d'entrée effective en service, notamment en mettant en exergue le fait que le contrat de travail stipulait expressément que le début des prestations de travail était conditionné à l'obtention du permis de travail, et que pour éviter le même écueil, la nouvelle demande mentionne comme date de début des prestations "l'obtention du permis de travail".

Dans une deuxième branche, le requérant critique le motif relatif à l'insuffisance de la rémunération convenue en affirmant que le barème légal dont il fallait tenir compte était celui en vigueur au moment de l'introduction de la demande et non celui en vigueur au jour de la décision puisque dans l'intervalle ce montant peut changer et qu'il ne peut être exigé des demandeurs qu'ils anticipent les augmentations. A cet égard toujours, il reproche à la partie adverse de s'être contentée de reproduire les motifs de sa décision précédente en négligeant de répondre aux explications et arguments figurant dans son recours. Il soutient encore qu'il appartenait à la partie adverse, en vertu de son devoir de collaboration et de prudence et des obligations qui découlent du principe de bonne administration de prendre contact avec lui ou avec son employeur et d'indiquer les modifications à apporter au dossier. Il estime, pour ces mêmes raisons, que la motivation est insuffisante et partant, qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une troisième branche, le requérant critique le motif tiré de l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en faisant grief à la partie adverse de s'être limitée à indiquer que les dispositions (plus favorables) de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 n'étaient pas applicables à sa demande car le délai de trois mois visé par "cet article" était dépassé sans expliciter son propos et en particulier sans préciser le point de départ et d'expiration de ce délai. Il affirme qu'à cet égard, la motivation de la décision litigieuse constitue un parfait stéréotype dès lors qu'elle pourrait être opposée à tout demandeur. Il soutient que la motivation ne lui permet pas de comprendre pourquoi la demande devrait être considérée comme introduite "hors le délai prévu à l'article précité" et comment il aurait violé cette disposition.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers dispose que :

- " §1^{er}. En application de l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants :

1° une copie du document que l'Office des étrangers a adressé en recommandé au ressortissant étranger stipulant que celui-ci sera autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B. Ce document mentionne que le ressortissant étranger :

a) réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 au moins;

b) a introduit, entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou a complété, durant la même période, une demande pendant introduite sur base de la même loi ;

c) bénéficie d'un ancrage local durable en Belgique;

d) remplit toutes les conditions afin d'obtenir un certificat d'inscription au registre des étrangers valable pour un an à la condition qu'il présente un permis B délivré par l'autorité fédérée compétente.

2° un ou des contrats de travail [...].

§2. Afin d'être recevable, la demande d'autorisation d'occupation visée au paragraphe 1^{er} doit être introduite auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des étrangers de la lettre recommandée visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

Il découle de cette disposition que passé le délai de trois mois "à compter de la date d'envoi par l'Office des étrangers de la lettre recommandée" informant l'étranger qu'il sera autorisé au séjour sous réserve de l'obtention d'un permis de travail B, la demande d'autorisation d'occupation est examinée au regard des dispositions de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers qui constitue le droit commun en matière de permis de travail.

En l'espèce, l'examen du dossier administratif permet de constater que la lettre de l'Office des étrangers mentionnant que le requérant "sera autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B" est datée du 29 mars 2010.

La demande d'autorisation d'occupation faite le 8 décembre 2011, a donc manifestement été introduite en dehors du délai de trois mois fixé par l'article 1^{er}, § 2 de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 précité.

Il apparaît donc que c'est à juste titre que la partie adverse a considéré que "les conditions de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ne sont plus réunies", ce dont elle s'est suffisamment justifiée en indiquant que "le délai, prévu sous peine d'irrecevabilité, de trois mois dans lequel la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite, est dépassé" et en renvoyant le requérant à l'article 1^{er}, § 2, de cet arrêté. Etant à la fois le destinataire de la lettre recommandée de l'Office des étrangers et partie au contrat de travail joint à la demande d'autorisation d'occupation, le requérant ne peut sérieusement prétendre ne pas comprendre pourquoi la partie adverse considère que sa demande a été introduite en dehors du délai de trois mois.

Pour le surplus, le requérant ne prétend pas avoir demandé le bénéfice d'une dérogation à la condition posée par l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, aux termes duquel :

" L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé".

S'agissant de cette condition, la partie adverse, s'appuyant sur les informations qui lui ont été communiquées par Actiris, a constaté dans l'acte attaqué "qu'il y a au minimum 36 chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil", ce qui révèle un examen concret du dossier.

La décision attaquée précise également la raison pour laquelle la partie adverse n'a pas fait usage de la faculté de dérogation à la condition de l'article 8, précité, puisqu'elle explique que la demande introduite le 8 décembre 2011 ne peut être considérée, au regard de la réglementation, comme une demande de renouvellement en sorte que le requérant ne bénéficie plus de la dérogation qui est accordée dans le régime plus favorable des demandes introduites dans le cadre des régularisations par le travail.

Dès lors qu'au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le motif fondé sur l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité suffit, à lui seul, à justifier le refus d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail, il est sans intérêt d'examiner les critiques qui sont dirigées contre les motifs de la décision attaquée fondés sur d'autres dispositions.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.